

Convention Chapelle Saint Louis

ENTRE :

La Commune de Barneville-Carteret, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BOUSSARD, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2011, ci après désignée « la Commune ».

D'une part,

ET :

L'association les Amis de la chapelle Saint Louis représentée par son Président Mr Alain REYNAUD, dont le siège est situé en mairie, 50270 Barneville-Carteret ci après désignée « l'Association ».

D'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article I Objet

La Commune et l'Association sont soucieuses de la préservation du patrimoine naturel, culturel, architectural et historique de la commune de Barneville-Carteret et particulièrement de la restauration de la Chapelle Saint- Louis sise allée Saint Louis :avenue des Douits à peu de distance de l'ancienne gare de Carteret à Barneville-Carteret.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Chapelle Saint Louis.

La présente convention tient compte de celle signée avec l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée de France à Cherbourg en date du 7 mars 1969 qui reste valable. L'Association reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de celle-ci.

Article II Activités de l'Association

L'Association se fixe pour objectifs et pour missions :

- L'étude et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la remise en état progressive de la Chapelle et du cimetière qui l'entoure en harmonie avec le site de l'ancienne gare de Carteret qui sera conservée,
- La communication destinée à faire connaître cet ensemble par tous moyens appropriés,
- L'organisation de manifestations culturelles et religieuses dans la Chapelle,
- L'élaboration de recommandations et de suggestions qui seront soumises à la Commune, et destinées à l'éclairer sur ses modalités d'action
- En fonction des choix de la Commune et des décisions qu'elle prendra, l'aider par ses conseils pour la mise en œuvre et la réalisation de ceux-ci,
- La recherche et la mise en œuvre des financements appropriés.

Article III Respect du caractère historique

L'association étudiera les projets de restauration de la Chapelle Saint Louis, en concertation :

- Avec les services de l'Etat compétents en matière de patrimoine protégé, en particulier l'Architecte des Bâtiments de France,
- Avec la Commune de Barneville-Carteret,
- Avec la fondation du patrimoine de Basse-Normandie.

Article IV Rôle de l'Association

L'Association ne pourra, sans l'accord préalable de la Commune et, le cas échéant, de ses autorités de tutelle, engager directement ou indirectement des travaux portant sur la Chapelle ou sur son site. De son côté, la Commune s'engage à prendre l'avis de l'Association préalablement à toutes interventions et à trouver un consensus sur tous travaux qu'elle déciderait de réaliser sur la Chapelle ou sur son site. L'avis de l'Association, dans une telle hypothèse, conservera un caractère consultatif.

Article V Conditions de sécurité

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité pour les manifestations qui pourraient être organisées sur le site de la Chapelle.

Article VI Ressources de l'Association

Les ressources de l'Associations seront constituées :

- des cotisations des membres de l'association,
- des dons et legs qu'elle sera susceptible de recevoir,
- des subventions diverses qu'elle pourra obtenir,
- des recettes des manifestations diverses qu'elle pourra organiser.

Article VII Comptabilité

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des association et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Dans ce cadre, l'Association répondra à toutes demandes de la Commune dans le cadre du contrôle de ses comptes

Article VIII Contrôle d'Activité

L'Association rendra compte régulièrement de son action. La Commune pourra procéder à tout contrôle et investigations qu'elle jugera utiles pour s'assurer du respect des engagements de l'Association à son égard

Article IX Responsabilité de l'Association

L'Association fera en sorte d'assurer ses intervenants bénévoles ou rémunérés, s'agissant notamment de leur responsabilité civile et des risques de toutes natures qu'ils peuvent encourir au titre de leur activité au sein de l'Association. Elle prendra également les assurances nécessaires concernant les manifestations éventuelles qu'elle organisera.

Article X Représentation de la commune

En application de l'article III des statuts de l'association, la municipalité désignera un élu qui siègera au sein du conseil d'administration pour assurer le lien avec l'association .

Article XI : Durée de la Convention:

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle se renouvellera de manière expresse. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Barneville-Carteret, le 10 aout 2011

Le Président L'Association
Des Amis de la Chapelle Saint Louis

Mr Alain REYNAUD

Le Maire de Barneville-Carteret



Jean-Luc BOUSSARD